

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 11 (1981)
Heft: 10

Artikel: Assa Annonces Suisses S.A. : excellent exercice 1980
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-829721>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**vosre
argent**

questions réponses

Par le service romand d'information
du Crédit suisse

Que sont les fonds «fiduciaires» ?

R. G. Porrentruy: Depuis des mois, la presse quotidienne parle de «fonds fiduciaires» qu'il serait question de soumettre à des impôts spéciaux. De quoi s'agit-il?

Le placement de fonds sur base de contrats «fiduciaires» est une spécialité mise au point par les banques suisses dans les années 1960 pour concurrencer les banques étrangères. En vertu de ces contrats spéciaux, les clients de la banque confient à celle-ci le soin de placer des capitaux à l'étranger, à court terme, pour leur compte et à leurs risques et périls. Le plus souvent, ces opérations se font en monnaie étrangère. Ainsi, les banques ne sont qu'intermédiaires; leur rémunération consiste en une commission prélevée sur les revenus de ces capitaux. Il s'agit donc d'une pure activité de service.

La majorité de la clientèle procédant à des placements fiduciaires est constituée de gros investisseurs étrangers, pour la plupart des sociétés internationales, des banques centrales, etc. Au demeurant, il s'agit-là d'une forme de placement, comportant certains risques, et pour laquelle il faut disposer d'un capital minimum de Fr. 100 000.—.

Qu'en est-il de l'obligation de renseignement des banques en matière successorale ?

L'étendue de l'obligation de renseignement des banques en matière successorale s'entend dans les limites suivantes:

quels sont les renseignements que la banque est légalement tenue de donner en la matière?

Qui a droit à ces renseignements?

S'agissant de la première question, les banques se limitent en principe à donner l'état des avoirs de la personne décédée à la date de son décès.

Quant au cercle des personnes autorisées à obtenir ces renseignements, il s'agit tout d'abord des autorités compétentes chargées du règlement de la succession au lieu du dernier domicile du défunt.

Par ailleurs, ont également droit aux renseignements les héritiers, ou toutes personnes dûment mandatées par eux, et ceci pour autant qu'ils justifient de leur qualité en présentant des documents officiels tels qu'actes de décès, certificats d'héritiers et procurations en bonne et due forme.

Il est à noter qu'un héritier peut obtenir seul des renseignements sur les relations bancaires du défunt, alors que l'accord de tous les héritiers sera nécessaire pour le règlement définitif de la succession. Il faut remarquer enfin que le simple légataire n'a pour sa part pas accès à une quelconque information sur les avoirs en banque de la personne décédée. En effet, s'il a effectivement le droit de revendiquer la délivrance de son legs, ceci ne lui confère par contre aucun droit dans la succession.

Assa Annonces Suisses S.A.

Excellent exercice 1980

L'exercice 1980 a été favorable pour Assa Annonces Suisses S.A. Le chiffre d'affaires a augmenté de près de 9%, et le cash-flow est inchangé par rapport à 1979 en dépit de l'accroissement des charges fiscales et malgré les frais d'autofinancement élevés entraînés par la mise en œuvre d'un concept de communication global et d'une comptabilité analytique par ordinateur.

Le chiffre d'affaires a été de près de 130 millions.

La marge dégagée a permis aux actionnaires, réunis le 30 juin à Genève, d'attribuer un dividende de 8% et de faire une importante dotation à la réserve spéciale. En outre, Fr. 50 000.— ont été versés à la Caisse de pension.

L'Assemblée générale a, d'autre part, décidé d'augmenter le capital de la société de Fr. 1 250 000.— pour le porter à Fr. 3 750 000.— par l'émission de 1250 actions d'une valeur nominale de Fr. 1000.—.

La société, qui occupe actuellement près de 300 personnes dans 28 succursales et agences couvrant l'ensemble de la Suisse, assure la représentation exclusive pour la Suisse et l'étranger de près de 250 journaux, publications et annuaires.



— Tu ne peux tout de même pas me refuser l'argent que tu offres à n'importe qui...
(Dessin de Chen-Cosmopress)

— Ton père doit tellement d'argent dans le quartier qu'on ne peut plus sortir autrement!
(Dessin de Caillé-Cosmopress)

